



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public

Affaire suivie par :

Dominique GIRARD

Tél : 03 86 21 70 16

Mél : sec.diper@ac-dijon.fr

19 Place Saint-Exupéry

CS 70074

58 028 NEVERS cedex

Nevers, le 26 novembre 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à des difficultés de santé – rentrée 2026

Références : - Articles R 911-12 et R 911-30 du code de l'éducation
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, confrontés à des difficultés de santé

Les personnels enseignants titulaires du premier degré confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail. Les mesures en faveur des personnels détaillées ci-dessous sont diverses et doivent correspondre à chaque cas particulier.

1. L'aménagement du poste de travail

Le poste de travail d'un personnel rencontrant des difficultés du fait de l'altération de son état de santé peut être adapté à son état.

Dans ce cadre, des mesures différentes peuvent être envisagées : aménagement de l'emploi du temps, mise à disposition d'un équipement adapté.

Les enseignants souhaitant bénéficier d'un aménagement de leur poste adressent leur demande à la plateforme d'accompagnement des ressources humaines (PARH) du rectorat de Dijon. Cette demande peut être réalisée à tout moment en adressant un courriel à ce.parih@c-dijon.fr.

Pour tout autre aménagement, l'agent s'adresse au médecin de prévention (ce.medprev@ac-dijon.fr) qui, s'il estime cette mesure adaptée, formulera une préconisation. Celle-ci sera mise en œuvre selon les possibilités de l'école où exerce l'enseignant.

2. L'allègement de service

L'allègement de service est une **mesure exceptionnelle et transitoire**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, les indemnités étant toutefois proratisées, tout en effectuant un service réduit. Ce dispositif ne peut être considéré comme une compensation pérenne du handicap.

Cette mesure porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service et doit correspondre à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

Tout agent qui bénéficie de cette mesure ne peut pas effectuer d'heure supplémentaire ni bénéficier d'un cumul d'activités. Cette disposition s'applique également aux missions complémentaires du Pacte enseignant.

L'allègement de service est limité dans le temps et est accordé pour une année scolaire. Afin de concilier la préparation de la rentrée avec l'allègement de service, toute demande transmise hors délai ne pourra être examinée.

Ce dispositif ne saurait être systématiquement renouvelé l'année suivante, ce qui n'exclut pas qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite selon une quotité dégressive : l'allègement doit permettre à l'agent de revenir progressivement vers un service complet. En cas de refus de renouvellement d'un allègement, l'agent a la possibilité de solliciter un temps partiel, qui lui sera accordé de droit s'il est titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Sachant que l'allègement revêt un caractère médical, l'avis du médecin de prévention (le Dr Vincent NAUDIN) est **impérativement** demandé.

Les demandes d'allègement devront être déposées pour le 23 janvier 2026 à l'IEN de circonscription. Le dossier visé par l'IEN devra impérativement être transmis pour le 30 janvier 2026 à la DSDEN de la Nièvre – DOSEP 1^{er} degré.

Chaque demande sera accompagnée d'un certificat médical sous pli confidentiel ainsi que tout document aidant le médecin de prévention à apprécier la situation médicale.

Les demandes parvenues hors délai ne seront pas instruites.

Les décisions d'attribution d'allègement sont prises par l'IA DASEN dans la limite de l'enveloppe de moyens réservés à cet effet, et seront communiquées aux intéressés par courrier au plus tard fin avril 2026.

3. La période préparatoire au reclassement

En cas d'incapacité définitive aux fonctions déclarées par le conseil médical départemental, l'agent à sa demande est positionné en période préparatoire au reclassement (PPR) pour une durée maximale d'un an. Cette période assimilée à une période de service effectif, vise à accompagner la transition professionnelle de l'agent vers le reclassement dans des fonctions administratives.

À réception de l'avis du conseil médical ou du retour en fonction de l'agent après un congé long, l'IA-DASEN informe l'agent de ses droits à PPR et transmet un courrier du PARH de proposition d'entrer dans ce dispositif. Sous un délai de 8 jours, l'agent devra faire un retour par écrit sur l'acceptation ou le refus de la proposition à la PARH.

L'agent ayant accepté la proposition sera accompagné par le conseiller RH de proximité afin d'expliquer les modalités de la PPR et de l'accompagner sur le projet de reclassement sur des fonctions administratives. Le PARH cherche un lieu d'accueil et est chargé du suivi de l'agent tout au long de son parcours de formation dans le cadre de ce dispositif.

Sur un poste administratif, le temps de travail annuel est de 1 607 heures. Sauf préconisation médicale contraire, la personne en PPR devra respecter ce temps de travail réglementaire.



Francette DALLE MESE

Annexe : Demande d'allègement de service

Tél : 03 86 21 70 16
Mél : sec.diper@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 NEVERS cedex